

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (G.I.P.) FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Il est constitué entre :

- le Conseil Général représenté par le vice-président chargé du développement social, de l'insertion et du logement, par délégation en date du 21 décembre 2004,
- la Caisse d'Allocations Familiales, représentée par son directeur.

En application de l'article 21 de la loi 82-610 du 15/07/82 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, de l'article 22 de la loi 85-571 du 23/07/87 sur le développement du mécénat, un groupement d'intérêt public (G.I.P.) régi par le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié, relatif aux G.I.P. constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, de l'article 65 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, modifiant la loi 90-449 du 31/05/1990 (chapitre 1^{er}).

TITRE 1 : DENOMINATION - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - OBJET - SIEGE - DUREE - ADHESION - DEMISSION - EXCLUSION.

Article 1 : Dénomination et délimitation géographique.

Le groupement est dénommé « GIP FSL ». Il intervient sur l'ensemble du territoire du département de la Gironde.

Article 2 : Objet.

Le GIP a pour objet d'assurer la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le logement, conformément aux dispositifs du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.), et à la convention de gestion prévue par l'article 65 de la loi du 13/08/2004 modifiant l'article 6-4 de la loi n°90-449 du 31/05/90.

Article 3 : Siège.

Le siège du groupement est fixé à Lormont, 9 rue Pierre de Ronsard.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration du groupement.

Article 4 : Durée.

G : \DPSC\direction\LOGEMENT\FSL\NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE\ultime CC gip FSL

Le groupement prend effet au 1^{er} janvier 2005. Sa durée initiale est fixée à 3 ans.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion.

1. Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, sur proposition du conseil d'administration avec décision de l'assemblée générale dès lors que leur contribution au fonctionnement du G.I.P. justifie cette adhésion.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au siège du groupement. L'adhésion se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement.

Le groupement s'efforcera de favoriser l'adhésion de tout partenaire ayant légitimité, sur la zone géographique définie à l'article 1, à participer à la réalisation des objectifs du groupement.

2. En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention (par lettre recommandée avec accusé de réception) au plus tard trois mois avant la fin de cet exercice.
3. L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par vote qualifié à la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale.

TITRE 2 : CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS -CONTRIBUTIONS DES MEMBRES - EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL.

Article 6 : Capital.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations.

Les droits statutaires des membres du groupement, dans leurs rapports entre eux, sont conformes à la clé de répartition suivante :

- collège des membres fondateurs (Conseil Général, CAF,) : 50 % des voix
- collège des membres associés et organismes de sécurité sociale : 11,11% des voix
- collège des communes et EPCI : 16,66 % des voix
- collège des bailleurs, représentant les organismes HLM et les SEM 11,11 % des voix
- collège des médiateurs locatifs 5,55 % des voix
- collège des fournisseurs d'énergie, d'eau et de téléphone 5,55 % des voix

Les membres sont responsables des dettes au groupement à proportion de leurs contributions.

Article 8 : Contributions des membres.

Les contributions des membres peuvent prendre la forme de participation aux frais de fonctionnement du GIP, financière ou en nature pour :

- mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur,
- mise à disposition et entretien de locaux,
- mise à disposition ou cession de matériels et équipements,
- toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

La nature de la participation des membres est définie lors de l'adhésion au GIP et figure en annexe de la présente convention pour les membres fondateurs. Les montants ou modalités de la participation sont fixés chaque année dans le cadre de la préparation du budget du GIP.

Le groupement peut en outre recevoir des contributions et dons de toute nature en provenance de personnes morales ou physiques non membres du G.I.P..

Article 9 : Equipements et matériels.

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres restent leur propriété.

Les équipements et matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

Article 10 : Personnels.

1. Personnel du groupement :

Le groupement peut recruter des personnels propres pour exercer des tâches spécialisées du service.

Le nombre et la qualité de ces personnels sont arrêtés par décision du conseil d'administration.

2. Mise à disposition de personnel :

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

A la date de constitution du GIP :

La CAF met à disposition 4 agents

Le Conseil Général met à disposition 4 agents et les agents qui seront transférés de l'Etat en application de la loi.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

3. Détachement de fonctionnaires :

Des agents des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

TITRE 3 : BUDGET - GESTION - TENUE DES COMPTES.

Article 11 : Budget.

Le budget de fonctionnement du GIP est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement
- Les recettes qui comprennent les contributions des membres et les dons et legs.

Article 12 : Gestion.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 13 : Gestion financière et comptable.

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de droit en référence aux dispositions fixées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La gestion comptable du GIP est assurée par l'agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, dans un compte distinct des comptes de la CAF.

Une convention de mandat conclue entre le GIP et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde fixe la nature des missions confiées par le GIP à l'agent comptable de la CAF et les modalités de rémunération correspondantes.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENCE - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Article 14 : Assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, personnes morales de droit public ou privé.

Elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le vote par procuration est autorisé.

Les assemblées générales sont convoquées par écrit 15 jours au moins à l'avance. la convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes de l'exercice, ainsi que la détermination des règles de constitution des provisions,
- b) La délibération sur les rapports relatifs à la gestion administrative du GIP et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- c) Toute modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sur proposition du conseil d'administration,
- d) La définition des conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement,
- e) Les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- f) La prorogation ou la dissolution du groupement et la prise des mesures nécessaires à sa liquidation.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions relatives au point f, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres.

Article 15 : Conseil d'administration.

Le groupement est dirigé par un conseil d'administration où sont représentés majoritairement les principaux financeurs.

Il est composé, outre le Président du Conseil Général ou son représentant, de :

- 6 représentants du Conseil Général titulaires et 6 représentants suppléants
- 3 représentants de la Caisse d'Allocations Familiales
- 2 représentant du collège des membres associés et organismes de sécurité sociale,
- 3 représentants du collège des communes, EPCI et CCAS-CIAS,
- 2 représentant du collège des bailleurs, organismes HLM et SEM

- 1 représentant du collège des médiateurs locatifs
- 1 représentant du collège des fournisseurs d'énergie, d'eau et de téléphone

Les administrateurs sont désignés pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable par chacun des membres fondateurs pour ce qui concerne leurs représentants respectifs, par chacun des collèges définis à l'article 7 pour ce qui concerne leurs représentants.

La mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. Adopter le budget du GIP et présenter les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.
2. Adopter les modèles de contrats auxquels donnent lieu les aides du Fonds de Solidarité pour le Logement
3. Instruire et émettre des avis sur les demandes d'aide au FSL et proposer des mesures d'accompagnement social
4. Prendre toutes décisions afférentes à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu les aides du Fonds de Solidarité pour le Logement, notamment l'octroi de délais et l'action en justice
5. Préparer et adopter le règlement intérieur du GIP.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à des commissions centralisée ou déconcentrées, prévues dans le règlement intérieur du FSL. Il peut déléguer tout ou partie de ces mêmes attributions à la personne ou à l'autorité qu'il désigne afin de statuer dans les cas d'urgence, notamment lorsque la demande concerne une personne ou famille sans aucun logement ou logée dans un taudis ou une habitation insalubre, précaire ou de fortune.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de l'instruction des demandes aux commissions, organismes ou services qu'il désigne.

Sur convocation de son président, le conseil d'administration se réunit 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, à la demande du tiers de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner un pouvoir à un administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration :

- Le directeur du GIP ,
- l'agent comptable du GIP,
- le Trésorier payeur Général de la Gironde ou son représentant,
- les techniciens concernés du G.I.P., du Conseil Général ou de la C.A.F.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, à leur demande et sur décision du conseil d'administration :

- 1) les représentants des personnes morales ayant fait un don au G.I.P.
- 2) les personnes physiques qualifiées dont le conseil d'administration souhaite s'adjoindre l'expertise en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du G.I.P. Ces personnalités sont désignées par le conseil d'administration pour une durée maximale de 2 ans renouvelable. Elles sont convoquées dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration et assistent aux réunions avec voix consultative. Leurs avis sont, sur demande, consignés au procès-verbal.

Article 16 : Présidence du conseil d'administration et direction du GIP

La présidence est assurée par le Président du Conseil Général ou son représentant. Il préside les séances du conseil.

En l'absence ou empêchement du président, le conseil est présidé par le vice-président, désigné par le conseil d'administration, parmi les représentants du Conseil Général.

Le président :

- convoque le conseil d'administration ou l'assemblée générale, arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, et de l'AG
- préside les séances de ces assemblées

- nomme le directeur
- recrute le personnel après avis favorable du conseil d'administration ou d'une commission constituée à cet effet,,
- passe les contrats,
- représente le *GIP* en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la personne ou à l'autorité qu'il désigne.

Le directeur :

- assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Président.
- exécute les décisions de l'assemblée générale.
- prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration ou prises par délégation de ce dernier.
- rend compte trimestriellement de l'activité du *GIP FSL* au conseil d'administration
- a autorité sur le personnel.
- rend compte de la gestion comptable et financière du *GIP* au Président et au Conseil d'Administration

D'une manière générale, le Directeur engage dans les rapports avec les tiers le groupement pour tout acte entrant dans son champ de délégation.

Article 17 : Commissaire du gouvernement.

La fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le commissaire du gouvernement assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement, droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à disposition.

Il peut demander une nouvelle délibération dans un délai de 15 jours.

Article 18 : Contrôle d'Etat.

Le groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat selon les conditions d'exercice précisées dans le décret n° 55.733 en date du 26/05/1955.

Pour l'exécution de cette mission, le contrôleur d'Etat a tous les pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur relatif à l'administration, au fonctionnement interne du groupement, aux missions confiées au directeur et aux points non évoqués par la convention constitutive, est préparé et adopté par le conseil d'administration.

Article 20 : Dissolution et liquidation.

La durée du groupement est reconduite tacitement à l'échéance du terme contractuel mentionné à l'article 4 pour une durée égale.

Le groupement peut être dissout :

- par abrogation, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté d'approbation,
- par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers.
- par résiliation de la convention de gestion conclue entre le Département et le GIP

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celui-ci.

Article 21 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution du groupement, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens propres du groupement sont dévolus au prorata des contributions des membres.

Article 22 : Condition suspensive.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret n° 88.1034 du 7 novembre 1988 modifié.

Article 23 : Modalités de révision.

La présente convention peut faire l'objet de modifications, sous forme d'avenants, approuvés par l'Assemblée Générale du groupement et soumis à un arrêté de l'autorité compétente, comme pour la constitution du présent groupement.

Fait à Bordeaux, le

P/Le Président du Conseil Général

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales

Gilles SAVARY
Président du G.I.P.
Vice-Président du Conseil Général

Alain ZIMMERMANN